



La responsabilité civile des administrateurs et des délégués à la gestion journalière

ARTICLE 14BIS de la loi sur les asbl : « *Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association* ».

Contrairement à une idée faussement répandue, cet article ne prévoit pas une exemption de responsabilité dans le chef des administrateurs, ceux-ci pouvant s'exposer, en cas de faute, à des poursuites sur leur patrimoine personnel.

NB : Tout ce qui est dit pour les administrateurs est valable pour les personnes déléguées à la gestion journalière.

La responsabilité contractuelle des administrateurs par rapport à l'asbl

L'administrateur est lié par un contrat de mandat à l'asbl : il représente l'asbl et agit en son nom. S'il exécute mal ce contrat, il commet une faute de gestion, et sa responsabilité peut être engagée à l'égard de l'asbl.

Exemples de faute de gestion :

- absence régulière aux réunions du conseil d'administration ;
- surveillance insuffisante d'un délégué à la gestion journalière ;
- négligences (licenciement sans motif, ne pas faire les démarches pour l'obtention d'un subside auquel l'asbl a droit...).

Seule l'asbl peut engager une action en responsabilité contractuelle contre un administrateur.

La responsabilité des administrateurs par rapport aux tiers (clients, personnel, fournisseurs, pouvoirs publics...)

À l'égard des tiers, les administrateurs sont considérés comme des organes de l'asbl par lesquels elle agit. Une faute commise par un administrateur qui cause un préjudice à un tiers est donc assimilée à une faute commise par l'asbl. Cependant, rien n'empêche le tiers d'assigner personnellement en justice le ou les administrateur(s) fautif(s).

On parle alors de responsabilité aquilienne (ou extracontractuelle) de l'administrateur.

Par faute, on entend l'écart de la norme générale de prudence c-à-d lorsque les administrateurs ont commis un acte que n'aurait pas commis une personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances. On fait référence ici à la notion de « Bon père de famille ».

Exemples :

- contracter des obligations pour l'asbl, alors qu'elle ne pouvait les respecter ;

- la poursuite d'une activité déficitaire ;
- le défaut de retenues sur les rémunérations au titre de cotisations sociales ou de précompte professionnel.

NB : l'administrateur peut accomplir des actes préjudiciables pour des tiers, tout en gérant la société avec le plus grand soin.

Protection

1. L'administrateur qui souhaiterait se prémunir contre une action en responsabilité pour faute de gestion doit exiger que soit **actée son opposition** à la décision domageable dans le procès-verbal du conseil d'administration.
2. **La décharge de responsabilité** : Elle intervient à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire au même moment que la présentation des comptes et budget. Il doit donc y avoir vote de l'assemblée générale portant sur la décharge des administrateurs pour la gestion de l'asbl.

Une fois cette décharge donnée, l'asbl sera alors définitivement responsable de tous les actes posés par les administrateurs et visés par la décharge.

Cette décharge n'a aucune incidence sur les actions en responsabilité intentées par des tiers.

3. **L'assurance Responsabilité Civile des administrateurs**
 - contractée par l'association au profit de tous ses administrateurs ;
 - couvre les administrateurs actuels, passés et futurs (ainsi que les héritiers et conjoints).
 - La prime est déterminée en fonction des moyens de fonctionnement de l'asbl et s'élève au minimum à 200 € ;
 - Il n'y a pas de franchise.

L'intervention de la compagnie d'assurances sauvegarde le patrimoine privé des administrateurs.

Conclusion

Le but n'est pas d'effrayer les administrateurs mais bien d'être conscient des risques. Il est donc recommandé de gérer scrupuleusement son association, de souscrire le cas échéant une police d'assurance, tout en gardant à l'esprit que, même s'il s'agit d'une activité bénévole, cela n'exonère pas de toute responsabilité ; en effet, la tendance des tribunaux est de considérer les administrateurs bénévoles comme devant également faire preuve du professionnalisme nécessaire.

Service juridique

Ce service offre des réponses personnalisées et gratuites à toutes vos questions relatives de près ou de loin à la gestion quotidienne de votre asbl. Si le travail demandé ne dépasse pas deux heures d'investissement, elle vous sera fournie dans des délais courts et restera totalement gratuite. Si vous avez souvent recours à ce service (plusieurs demandes/an), ou que la question posée nécessite plus d'une demi-journée de recherche, cette aide deviendra un échange de service. Pour bénéficier de cette aide juridique, contactez Damien, du lundi au jeudi, au 02 286 95 75 ou via damien.revers@reseau-idee.be.